DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 21 JANVIER 2015 FA-014-13

<u>EN CAUSE DE</u> : <u>SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX</u>,

institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211;

partie demanderesse,

représenté par le Docteur H. médecin-inspecteur, et par Madame I., juriste.

CONTRE: CENTRE A.

Messieurs B. et C.; ayant élu domicile chez D.;

représentés par Me E.

et Monsieur F.;

représenté par Me G.

parties défenderesses.

Ne comparaissant pas

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du 8 octobre 2013, entrée au greffe le 9 octobre 2013, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit le Centre A., son président, Monsieur B., son médecinchef, le Docteur F. et le chef de service de médecine nucléaire, le Docteur C.;
- la note de synthèse du SECM;
- les conclusions du Centre A., de Monsieur B., et du Docteur C., datées du 6 janvier 2014, reçues au greffe de la Chambre de première instance le 7 janvier 2014 ;
- les conclusions de Monsieur F., déposées au greffe le 8 janvier 2014;

- les conclusions en réplique du Fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, déposées le 3 avril 2014 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur F., datées du 5 mai 2014, reçues au greffe le 7 mai 2014;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du Centre A., de Monsieur B. et de Monsieur C., datées du 9 mai 2014, reçues au greffe le 9 mai 2014;
- les conclusions de désistement d'action datées du 20 octobre 2014, déposées par les parties le 14 novembre 2014 et le 4 décembre 2014.

Le SECM a été entendu à l'audience du 4 décembre 2014, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. OBJET DE LA DEMANDE

La SECM reproche au Centre A., son président, Monsieur B., son médecin-chef, le Docteur F. et le chef de service de médecine nucléaire, le Docteur C. d'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, infraction visée à l'article 73 bis, 2° de la loi ASSI.

III. <u>DISCUSSION</u>

Il résulte des conclusions d'action déposées par les parties que celles-ci ont conclu une transaction sur base de l'article 16, §1^{er}, 17° de la loi ASSI.

En conséquence, le SECM se désiste de son action à l'égard du Centre A., son président, Monsieur B., son médecin-chef, le Docteur F. et le chef de service de médecine nucléaire, le Docteur C.. Le Centre A., son président, Monsieur B., son médecin-chef, le Docteur F. et le chef de service de médecine nucléaire, le Docteur C. marquent leur accord sur ce désistement d'action.

PAR CES MOTIFS;

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement,

Donne acte au SECM de son désistement d'action et au Centre A., son président, Monsieur B., son médecin-chef, le Docteur F. et le chef de service de médecine nucléaire, le Docteur C. de leur acceptation de ce désistement.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, Monsieur Jacques BOLY et Monsieur Antoine MONHOVAL, membres, conformément à la loi du 19/3/2013 portant des dispositions diverses en matière de santé (II), art. 2 § 10, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Et prononcée en audience publique du 21 janvier 2015, par Madame Pascale BERNARD, Présidente, assistée de Madame Caroline METENS, greffier.

Caroline METENS Greffier

Pascale BERNARD Présidente